



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **10 FEV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAINS SAINT ROLAN

13 RUE CLAUDE CHAPPE
ZAC 2000
97420 Le Port

Références : SPREI/UTNE/7100880/CGa/2025- C 21 5
Code AIOT : 0007100880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement PAINS SAINT ROLAN implanté 13 Rue Claude Chappe ZAC 2000 97420 LE PORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAINS SAINT ROLAN
- 13 RUE CLAUDE CHAPPE ZAC 2000 97420 LE PORT
- Code AIOT : 0007100880
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint-Rolan exploite sur le territoire de la commune du Port, une installation de production de viennoiseries industrielles (pain de mie, pain au lait, brioche, pain burger, etc) pour la grande distribution réunionnaise. La société emploie 85 personnes dont 25 travaillent dans le domaine du transport et du marketing.

L'installation ICPE (rubrique 2220) est régulièrement déclarée par le récépissé du 14 juin 2004 (déclaration initiale au nom de Bourbon Biscottes), le récépissé du 22 mai 2014 portant changement d'exploitant, puis la preuve de dépôt du 29 août 2016 portant déclaration de modification de l'installation.

Lors de l'inspection du 19/11/2021, il a été constaté que la situation administrative de l'installation devait être mise à jour afin de porter à connaissance du préfet les modifications prévues (atelier de pâtisserie en cours de mise en service).

L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 31/05/2023 qui a été jugé irrecevable par l'inspection des installations classées le 10/07/2023 et complété le 10 octobre 2023. Cette nouvelle version du dossier ne contenant pas les compléments attendus, l'administration s'est dessaisie du dossier le 24/10/2023.

L'exploitant a déposé un nouveau dossier de demande d'enregistrement le 12/12/2023 qui a fait l'objet d'une demande de compléments le 30/05/2024 restée sans réponse à ce jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.I	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des zones à risque d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
4	Accès des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Locaux à risque incendie : désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.III	Demande d'action corrective	1 mois
7	Locaux à risque incendie : amenées d'air frais	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.III	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
14	Installations de prétraitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.II	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Locaux à risque incendie :	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	cantonnement		
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
9	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet
11	Prélèvement eau : dispositif de mesure totalisateur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
12	Prélèvement eau : dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Sans objet
13	Collecte des effluents : plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé le 12/12/2023 et dont les compléments sont attendus pour le mois de mars 2025.

L'exploitant devra justifier dans son dossier les points relatifs aux demandes d'aménagement de prescriptions et transmettre un échéancier des actions de mise en conformité sur la thématique de gestion du risque incendie sur le site notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE n° 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j : E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j : D 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j : E b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : D
Constats : La situation administrative actuelle de l'installation de production de viennoiseries industrielles

n'est pas à jour au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité relève désormais du régime de l'enregistrement et non plus du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE n°2220. Ce régime de l'enregistrement a été confirmé lors de la présente inspection (dépassements du seuil de production de 10 t /jour observés en 2024). Une régularisation de la situation administrative est en cours. En effet, un dossier de demande d'enregistrement a été déposé par l'exploitant le 12 décembre 2023 et une demande de compléments a été communiquée à l'exploitant le 30 mai 2024 pour laquelle aucune réponse n'a, au jour de l'inspection, été apportée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit répondre à la demande de compléments du dossier de demande d'enregistrement du 30 mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.I
Thème(s) : Risques accidentels, Distance aux limites de propriété
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. [...] En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.
Constats : Les parois nord-est, sud-est et sud-ouest sont situées à moins de 10 m des limites de propriété. Un aménagement a été demandé par l'exploitant dans le dossier de régularisation administrative des installations déposé en décembre 2023. L'inspection des installations classées constate, lors de la visite de site, la présence, en limite de propriété sud-est, d'un mur mitoyen coupe-feu dont le caractère REI 120 a été justifié par l'exploitant post-inspection et l'absence de tiers en limite de propriété sud-est et nord-est. L'analyse du dernier rapport de mesure de bruit des installations dans l'environnement réalisé en octobre 2023 par un organisme extérieur indique un non-respect des niveaux sonores en période nocturne en deux points situés en limite de propriété nord-est et sud-est.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer un plan d'actions afin de réduire ses nuisances sonores dans l'environnement en période nocturne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des zones à risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des ateliers et des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risque d'incendie qui identifie deux zones : • la zone cuisson où sont présents les fours de cuissons et leur brûleur • la zone expédition qui abrite le stockage de produits finis et des matières premières combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser, dans son dossier de réponse à la demande de compléments du 31 mai 2024, s'il considère le local abritant les armoires électriques et le local abritant la sauteuse comme des zones à risque incendie et prévoir, le cas échéant, leur mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accès des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que les façades nord-ouest, sud-ouest et sud-est sont accessibles aux moyens de secours via les deux entrée/sortie situés rue Claude Chappe. La façade nord-est est inaccessible par le site. Cependant, l'exploitant indique faire défricher régulièrement une voie engin sur la parcelle voisine (parcelle en friche) permettant un "accès" à cette façade nord-est. Le SDIS qui a visité le site le 17 septembre 2024 conclut à l'impossibilité d'accéder à la façade nord-est et sollicite la création d'un nouvel accès depuis la rue Bréguet. Une demande d'aménagement des prescriptions est sollicitée dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 12 décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit répondre à la demande de compléments du 30 mai 2024 et se positionner sur la demande du SDIS de création d'un nouvel accès au site depuis la rue Louis Bréguet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Locaux à risque incendie : cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.I

Thème(s) : Risques accidentels, Cantonnement

Prescription contrôlée :

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

Constats :

La visite d'inspection des locaux à risque d'incendie identifiés par l'exploitant et l'analyse du plan de désenfumage communiqué par l'exploitant ont permis de constater que les surfaces des locaux à risque d'incendie (zone cuisson et zone expédition) ont une surface inférieure à 1 600 m² et une longueur inférieure à 60 m.

L'inspection constate le respect de cette prescription pour ces deux cantons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Locaux à risque incendie : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13.1.III

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

[...]

Constats :

La visite d'inspection des locaux à risque d'incendie identifiés par l'exploitant (zone cuisson et zone expédition) a permis de constater que ces deux zones ne possèdent pas de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC) en nombre suffisant.

L'exploitant précise avoir identifié cette non-conformité et avoir défini, dans le dossier de demande d'enregistrement, un plan d'actions de mise en conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit répondre à la demande de compléments au dossier d'enregistrement du 30 mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Locaux à risque incendie : amenées d'air frais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 131.III
Thème(s) : Risques accidentels, Amenées d'air frais
Prescription contrôlée : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats : La visite d'inspection des locaux à risque d'incendie identifiés par l'exploitant (zone cuisson et zone expédition) a permis de constater qu'ils ne disposent pas de surface d'amenée d'air suffisante puisque certaines surfaces d'amenée d'air sont obstruées par des conteneurs, qui disposant également de grilles d'aération en partie basse qui ont fait l'objet de dispositifs de protection contre les insectes diminuant ainsi leur surface.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir, dans la réponse à la demande de compléments au dossier de demande d'enregistrement du 30 mai 2024, un plan d'actions de mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est

accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater sur le site, par sondage, la présence :

- de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours (téléphones) ;
- du plan des locaux affiché à l'extérieur sur la façade sud-est et la disponibilité du plan des zones à risque d'incendie ;
- l'absence de réserve d'eau incendie ;
- la présence de deux poteaux incendie situés sur la voie publique à proximité immédiate des limites du site délivrant un débit de 112 m³/h sous 1 bar pour celui situé rue Claude Chappe et 128 m³/h sous 1 bar pour celui situé rue Louis Bréguet selon le dernier rapport de contrôle effectué le 22/05/2018 par la société ATM OI ;
- l'exploitant a justifié par la fourniture d'un plan que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un de ces deux poteaux incendie ;
- les deux poteaux incendie sont distants entre eux d'une distance inférieure à 150 par la voirie du domaine public ;
- la présence d'extincteurs, dûment contrôlés (dernier contrôle : 12/2024), correctement identifiés et aisément accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. [...] Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence de détecteurs incendie dans les zones à risque d'incendie (2 lignes de détection linéaire de fumées au niveau de la zone cuisson et 10 détecteurs de fumées optiques de la zone d'expédition). Aucun obstacle n'entravait les réflecteurs

au niveau de la zone cuisson au moment de la visite. La centrale incendie a été visualisée lors de la visite du site. Le compte-rendu de la dernière vérification périodique des détecteurs et de la centrale incendie réalisée le 10/12/2024 communiqué n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque de pollution
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...]
Constats : L'inspection des installations constate, lors de la visite du site, l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant précise qu'un dispositif de confinement est prévu dans le cadre de la régularisation administrative des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer les compléments au dossier de demande d'enregistrement déposé le 12 décembre 2023 et doit indiquer à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires prévues afin de respecter cette prescription en l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prélèvement eau : dispositif de mesure totalisateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'inspection des installations constate, lors de la visite du site, la présence d'un dispositif de mesure totalisateur sur le compteur d'arrivée d'eau sur le site et le suivi hebdomadaire de la consommation du site par le responsable maintenance (visualisation du fichier dénommé "suivi de la consommation d'eau").

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Prélèvement eau : dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la présence de deux disconnecteurs installés en parallèle en aval de la ligne d'arrivée d'eau sur le site. Les procès verbaux de mise en service des deux disconnecteurs communiqués du 29/08/2024 n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des effluents : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.I
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la présence d'un plan des réseaux d'eaux présents sur le site qui mentionne les réseaux internes d'eaux usées et pluviales passant à l'intérieur du bâtiment et visuellement constatés lors de l'inspection. L'analyse du bon d'intervention du dernier curage du réseau d'eaux usées du site réalisé le 15/01/2025 par une société spécialisée n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations de prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29.II
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prétraitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduelles et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un

dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

Constats :

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site et lors de l'interview de l'exploitant :

- la présence de dispositifs de raclage et de lavage,
- l'absence de dispositif de prétraitement des effluents aqueux sur le site.

L'exploitant précise qu'un dispositif de traitement des eaux est prévu dans le cadre de la régularisation administrative des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre à la demande de compléments au dossier de demande d'enregistrement du 31 mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois